



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 1790 du 18 décembre 2023 prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 août 1859 autorisant le Sieur BOUSSARD à transformer le moulin à farine dit des Issards pour l'exploiter en battoir à écorces à La-Motte-Ternant alimenté par la rivière du Serein.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3 L.214-4 et L 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1859 réglementant l'usage de l'eau du moulin des Issards de Sieur BOUSSARD en vigueur ;

VU la demande écrite du 23 novembre 2023 d'abandon et d'abrogation du droit d'eau en vigueur déposé auprès de l'administration compétente (bureau police de l'eau de la DDT 21) par le propriétaire Serge TAVERNA;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 24 novembre 2023 au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'État peut prendre par arrêté préfectoral une décision d'abrogation d'autorisation et une demande de remise en état du site dès lors que l'arrêt définitif de son activité a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a informé l'administration dans son courrier en date du 23 novembre 2023 d'abandonner l'exploitation et l'entretien de son ouvrage de répartition (déversoir), élément indispensable et constitutif du droit d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral au titre du L.214-4 (4°) du code de l'environnement une décision d'abrogation du droit d'usage de l'eau, dès lors que les ouvrages ou les installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat du Bassin Versant du Serein, sis 9 grande rue 21 320 Mont Saint-Jean, a initié une étude de restauration de la continuité écologique et pilotera ces travaux au droit du moulin des Issards ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'elle constitue un enjeu fort du SDAGE Seine Normandie approuvé le 22 mars 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du règlement d'eau

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1859 portant règlement d'eau du moulin des Issards à La-Motte-Ternant sont abrogées.

Article 2 : Remise en état du site du moulin

Le propriétaire doit, dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement. La restauration de la continuité écologique mentionnée au 7° de ce même article répond à cet objectif.

Le propriétaire dispose de toute latitude de s'appuyer sur l'expertise du Syndicat du Bassin du Serein, possédant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », pour remettre en état le site.

Article 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La-Motte-Ternant.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Syndicat du Bassin du Serein

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de La-Motte-Ternant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.